

Arrêté Générale modern

Arrêté n° 2025-018/PRE portant approbation du Budget Prévisionnel du Palais du Peuple pour l'exercice 2025.

n° 2025-018/PRE

Ministère PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE	Date de publication 3 février 2025
Numéro JO n° 01 du 15/01/2025	Date du numéro 15 janvier 2025

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENTVU La Constitution du 15 septembre 1992
VULa Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 sur la révision de la constitution
VULa Loi n°161/AN/85/1ère L du 11 juin 1985 portant création d'un établissement public dénommé "Palais du Peuple"
VULa Loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'État, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial
VULe Décret n°85-070/PRE du 06 août 1985 portant organisation de l'établissement
VULe Décret n°2011-0211/PR/PM du 04 novembre 2001relatif aux établissements publics à caractères administratif et régle-
mentant la période transitoire
VULe Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre
VULe Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement
VULe Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères
VULe Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel
VULa Résolution n°01/PP/2024 du 01 décembre 2024 du Conseil d'administration du Palais du Peuple
SUR Proposition de la Présidence de la République.Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Décembre 2024.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le Budget Prévisionnel du Palais du Peuple pour l'exercice 2025 s'établit comme suit

— En produits:350 819 103 FDJ – En charges
:.....350 819103 FDJ

Article 2

Le présent Arrêté sera enregistré, diffusé partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 12 Janvier 2025

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH